

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-115/PR/MB accordant la concession définitive et distraction d'une parcelle de terrain.

n° 2020-115/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
28 septembre 2020

Numéro JO
n° 18 du 30/09/2020

Date du numéro
30 septembre 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VULa Correspondance n°02/PDSA du 13 février 2020

SUR Proposition du Ministre du Budget.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Septembre 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est accordé la concession définitive au profit du Port Djibouti SA, d'une parcelle de terrain sise au Plateau et d'une superficie de 838.956 m² (83 ha 89 are 56 ca) souscrit au livre foncier en concession provisoire objet du Titre Foncier 15213 pour une valeur 73.500.000.000 FD (Soixante treize milliards cinq cent millions francs Djibouti).

Article 2

Le Titre Foncier définitif sera délivré une fois que les frais de concession définitive de 2% de la valeur du titre foncier (73.500.000.000 X 2% = 1.500.000.000 FD) sera payé à la caisse de la Direction des Domaines et de la Conservation Foncière.

Article 3

Il est fait la distraction du titre foncier n°15213 souscrit au livre foncier au nom du Port de Djibouti SA, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 22 ha 04 ara 98 ca qui sera toujours mutée au nom du Port de Djibouti SA, le frais y afférent est :* (19.500.000.000 X 2% = 390.000.000 FD).

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 5

Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH